



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

COURRIER REÇU LE

05 DEC. 2023

CHAUMONT-EN-VEXIN  
60240

**Direction départementale  
des territoires**

Service de l'Économie Agricole

Commission Départementale de la Préservation des  
Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

N° référence : 06/2023

Vos références :

Affaire suivie par : [sylvie.helbert@oise.gouv.fr](mailto:sylvie.helbert@oise.gouv.fr)

Téléphone : 03 64 58 16 33

Pièces jointes : 1

Madame le Maire

Mairie de Chaumont-en-Vexin

BP 54

60240 CHAUMONT-EN-VEXIN

Beauvais, le 4 novembre 2023

**RECOMMANDE AVEC A.R.1A 198 971 6989 9**

Madame le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers qui s'est réunie le 30 novembre 2023 pour examiner le projet de votre commune.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Secrétaire

Sylvie HELBERT



**Avis de la commission départementale de la préservation  
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

**Commune de Chaumont-en-Vexin  
Consultation au titre des articles L.151-12 et 13 du code de l'urbanisme**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-12 et 13 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R 133-15 ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

**Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 donnant délégation de signature de Mme Catherine SÉGUIN à M. Jérémie HETZEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de l'Oise ;

**Vu** la demande présentée le 1<sup>er</sup> septembre 2023 par la commune ;

**Vu** la consultation des membres en date du 30 novembre 2023 ;

## CONSIDÉRANT ;

- que la commune de Chaumont-en-Vexin appartient à la Communauté de Communes du Vexin Thelle,
- que la commune de Chaumont-en-Vexin est couverte par le SCoT du Vexin Thelle,
- qu'au titre de l'article L 151-12 :
  - . le règlement de la zone N autorise :
- les annexes avec une emprise au sol maximale de 25 m<sup>2</sup> et une hauteur de 5 m maximum au faîtage.
- les extensions d'une emprise maximale de 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et d'une hauteur ne devant pas dépasser celle de l'existant.
- qu'au titre de l'article L 151-13 :
  - les 2 STECAL NL d'une superficie totale de 157,7 ha, correspondant aux emprises des domaines golifiques de Bertichères et de Rebetz, autorisent l'extension des constructions existantes (dans la limite de 30 % de la surface initiale) à usage d'activités golifique ou de loisirs équestres, mais également les affouillements et exhaussements du sol rendus nécessaires pour l'aménagement golifique ainsi que les parcs de stationnement nécessaires aux constructions et installations admises.
  - le STECAL Na d'une superficie de 0,2 ha correspond à l'écart bâti du "petit Rebetz" qui permettra la construction de deux nouvelles habitations sur un terrain situé entre 2 constructions existantes.

### Avis de la CDPENAF

Au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis défavorable concernant les annexes et extensions en zone N considérant que le règlement ne précise pas l'ensemble des prescriptions du code de l'urbanisme (Absence de distance d'implantation des annexes par rapport aux habitations). La distance d'implantation des annexes doit être comprise entre 10 et 30 m.

Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis défavorable concernant les STECAL NL considérant que, de par leur taille, ils ne correspondent pas à un Secteur de Taille et de Capacité d'accueil Limités.  
Le STECAL Na n'appelle pas de remarques particulières.

Beauvais, le 30 novembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental adjoint des  
Territoires



Jérémy HETZEL



